

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 142.300 du 17 mars 2005

A.152.903/VIII-4571

En cause : **CABOLET** Liliane,
 ayant élu domicile chez
 Mes Dominique WAGNER et
 Laurence RASE, avocats,
 quai de Rome 2
 4000 Liège,

 contre :

 la commune de Forest,
 ayant élu domicile chez
 Mes Jean BOURTEMBOURG et
 Anne FALYS, avocats,
 rue de Suisse 24
 1060 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2004 par Liliane CABOLET qui demande l'annulation de :

- " 1. la décision du conseil communal de la commune de Forest du 27 avril 2004 qui décide de décharger, dans l'intérêt du service, la requérante de ses fonctions temporaires de directrice à partir du 27 avril 2004 jusqu'à ce que le conseil communal puisse délibérer après avoir entendu la requérante sur les demandes qui lui ont été faites dans la lettre recommandée datée du 9 avril 2004 ou jusqu'à ce qu'il soit pourvu à l'emploi après qu'un appel aux candidats ait été lancé;
2. la décision de date inconnue du conseil communal ou du collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse qui désigne M^{me} PISSOORT en qualité de directrice en lieu et place de la requérante";

Vu l'arrêt n° 137.129 du 9 novembre 2004 rejetant la demande de suspension;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M^{me} MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 1^{er} février 2005 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 137.129 du 9 novembre 2004, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 22 novembre 2004;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille cinq par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.